

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**REHABILITATION DE LA MAIRIE ANNEXE  
MARCHE RELANCE SUITE A DECLARATION SANS SUITE**

---

Date et heure limites de réception des offres :  
**Mercredi 24 février 2016 à 12:00**

N° du CCAP : ..... ..

**Commune de Cabannes**

Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
13440 CABANNES

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....   | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....  | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....  | 4  |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires .....                                   | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles .....   | 4  |
| 3 - Intervenants .....  | 5  |
| 3.1 - Maîtrise d'oeuvre .....   | 5  |
| 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier .....                    | 5  |
| 3.3 - Contrôle technique .....  | 5  |
| 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs .....                     | 5  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                    | 5  |
| 5 - Durée et délais d'exécution .....   | 5  |
| 5.1 - Délai global d'exécution des prestations .....                                | 5  |
| 5.2 - Délai d'exécution .....   | 5  |
| 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution .....                         | 5  |
| 6 - Prix .....  | 6  |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                     | 6  |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....   | 6  |
| 6.3 - Répartition des dépenses communes .....                                       | 7  |
| 7 - Garanties Financières .....   | 7  |
| 8 - Avance .....  | 8  |
| 9 - Modalités de règlement des comptes .....  | 8  |
| 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....  | 8  |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement .....                                   | 8  |
| 9.3 - Délai global de paiement .....  | 8  |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....  | 9  |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....   | 9  |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations .....                                   | 9  |
| 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 9  |
| 10.2 - Implantation des ouvrages .....  | 10 |
| 10.3 - Préparation et coordination des travaux .....                                | 10 |
| 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....           | 10 |
| 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....  | 10 |
| 10.3.3 - Registre de chantier .....   | 10 |
| 10.4 - Etudes d'exécution .....   | 10 |
| 10.5 - Installation et organisation du chantier .....                               | 11 |
| 10.5.1 - Installation de chantier .....   | 11 |
| 10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais .....                          | 11 |
| 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....                  | 11 |
| 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier .....                                      | 11 |
| 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 11 |
| 10.6.3 - Documents à fournir après exécution .....                                  | 11 |
| 10.6.4 - Travaux non prévus .....   | 11 |
| 10.7 - Réception des travaux .....  | 11 |
| 10.7.1 - Dispositions applicables à la réception .....                              | 12 |
| 10.7.2 - Réception partielle .....  | 12 |
| 10.7.3 - Epreuves concluentes .....   | 12 |
| 10.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....        | 12 |
| 11 - Garantie des prestations .....   | 12 |
| 12 - Pénalités .....  | 12 |
| 12.1 - Pénalités de retard .....  | 12 |

|   |    |
|---|----|
| 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....        | 12 |
| 13 - Assurances .....                               | 12 |
| 14 - Résiliation du contrat.....                    | 13 |
| 14.1 - Conditions de résiliation .....              | 13 |
| 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... | 13 |
| 15 - Règlement des litiges et langues .....         | 13 |
| 16 - Dérogations .....                              | 13 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
**REHABILITATION DE LA MAIRIE ANNEXE - MARCHE RELANCE SUITE A DECLARATION SANS SUITE**

Lieu(x) d'exécution :

Mairie Annexe  
2 avenue de Verdun  
13440  
CABANNES

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) :

| Lot(s) | Désignation                                     |
|--------|---|
| 01     | REFECTION DE LA TOITURE                         |
| 02     | ENDUIT DE FACADE                                |
| 03     | FAUX PLAFONDS/ISOLATION/MENUISERIES EXTERIEURES |
| 04     | PEINTURES/FAIENCES/SOLS SOUPLES                 |
| 05     | PLOMBERIE                                       |

Le lot principal est le lot 01 : Réfection de la Toiture.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la Procédure adaptée à l'article 28-II du code des marchés publics, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire
- Le mémoire technique intégrant le calendrier détaillé d'exécution proposé par le candidat
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'Arrêté du 08 septembre 2009
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

## **3 - Intervenants**

### **3.1 - Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'oeuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### **3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : COMMUNE.

COMMUNE DE CABANNES  
Place de la Mairie  
13440 CABANNES

### **3.3 - Contrôle technique**

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

### **3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## **4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Durée et délais d'exécution**

### **5.1 - Délai global d'exécution des prestations**

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 04/04/2016.

### **5.2 - Délai d'exécution**

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution propre à chaque lot.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 7 jours.

### **5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de

départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

B) Le délai d'exécution propre à chaque lot commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP

### 6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules                   | Prix concernés |
|--------|----------------------------|----------------|
| 01     | $C_n = BT32 (d-3) / BT32o$ |                |
| 02     | $C_n = BT52 (d-3) / BT52o$ |                |
| 03     | $C_n = BT08 (d-3) / BT08o$ |                |
| 04     | $C_n = BT46 (d-3) / BT46o$ |                |
| 05     | $C_n = BT38 (d-3) / BT38o$ |                |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- I(d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, sont les suivants :

| Lot(s) | Code | Libellé   |
|--------|------|---|
| 01     | BT32 | Index du bâtiment - Couverture en tuiles en terre cuite - Base 2010       |
| 02     | BT52 | Index du bâtiment - Imperméabilité de façades - Base 2010                 |
| 03     | BT08 | Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010                    |
| 04     | BT46 | Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010     |
| 05     | BT38 | Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010 |

### 6.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata font l'objet de la répartition forfaitaire suivante dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires comme suit :

| Libellé   |
|---|
| Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone   |
| Frais de remise en état de la voirie et des Réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable |

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

## 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant

toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **8 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## **9 - Modalités de règlement des comptes**

### **9.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

### **9.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au Répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le Numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le Numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme Débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.



## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace Économique Européen si elles sont reconnues comme équivalentes. Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011.

Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'Ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le

délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **10.2 - Implantation des ouvrages**

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## **10.3 - Préparation et coordination des travaux**

### **10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est indiqué à chaque candidat que des travaux de mise aux normes électriques sont prévus par le maître d'ouvrage. Ces travaux seront intégrés au planning de préparation et feront partie intégrante du chantier de réhabilitation de la Mairie Annexe.

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

### **10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par le présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **10.3.3 - Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## **10.4 - Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

## **10.5 - Installation et organisation du chantier**

### **10.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### **10.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais**

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur titulaire.

## **10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **10.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous les déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
  - chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur titulaire,
  - chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées,
  - Chaque titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques,
  - en fin de travaux l'ensemble devra être propre et prêt pour être occupé.
- A défaut, le Maître d'Ouvrage y suppléerait aux frais des entreprises défaillantes.

### **10.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 100,00 par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

### **10.6.4 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **10.7 - Réception des travaux**

### **10.7.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### **10.7.2 - Réception partielle**

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

### **10.7.3 - Epreuves concluentes**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

### **10.7.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux :

Mairie annexe

## **11 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## **12 - Pénalités**

### **12.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

### **12.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **13 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

#une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

#une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

#une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités

résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## **14 - Résiliation du contrat**

### **14.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du code des marchés publics, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **15 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **16 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux